PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Arrêté n° 2020-2101 du 6 octobre 2020
mettant en demeure le GAEC de l'Ouest, exploitant un élevage de vaches laitières, sur le territoire de la commune de RICHECOURT (55 300)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le récépissé de déclaration n° 14-2020 en date du 13 juillet 2010 délivré par la sous-préfecture de COMMERCY à l'EARL des Sauniers devenu GAEC de l'Ouest pour un effectif maximal de 100 vaches laitières, sous la rubrique 2101-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées, suite à la visite du 27 novembre 2019, transmis à l'exploitant le 3 décembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 27 janvier 2020 par lequel l'exploitant justifie de la mise en place d'une partie des mesures correctives demandées suite à la visite d'inspection ;

Vu le courrier en date du 13 février 2020 par lequel l'Inspection des installations classées récapitule les mesures restant à mettre en place au plus tard pour le 30 juin 2020 ;

Vu le courrier en date du 20 août 2020 par lequel le préfet informe l'exploitant qu'il envisage de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à son encontre et l'invite à lui faire part de ses éventuelles remarques dans les 15 jours ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 septembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 octobre 2019, il a notamment été constaté les faits suivants :

– Les aires de circulation ne sont pas stabilisées, des ornières sont présentes,
– Les toitures de certains bâtiments d'élevage ne sont pas équipées de gouttières,
– Toutes les descentes d'eaux pluviales des toitures ne sont pas raccordées au réseau d'eaux pluviales,
– Des rejets d'eaux souillées rejoignent le réseau d'eaux pluviales,
– Le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage montre que les exclusions figurant sur le plan d'épandage ne sont pas respectées,
– Les installations électriques ont été vérifiées par un professionnel et le rapport du 25 mai 2020 de l'APAVE met en évidence des non-conformités

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité qui disposent :

« – Article 11 :
I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Les pentes des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

– Article 14 :
Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

– Article 16 :
I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

– Article 23 :
I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

– Article 24 :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

– Article 25 :
Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

– Article 26 :
Tous rejets d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

– Article 31 :
Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et correctement nettoyées.

– Article 37 :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies réellement épandues.

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.

3. Les dates d'épandage.

4. La nature des cultures.

5. Les rendements des cultures.

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) » ;

Considérant qu'à ce jour le GAEC de l'Ouest n'a pas fourni tous les justificatifs attestant de la mise en place des mesures de mise en conformité demandées suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2019 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC de l'Ouest de respecter les prescriptions suscitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai déterminé ;

ARRÊTE

Article 1er - Respect des prescriptions

Le GAEC de l'Ouest, dont le siège d'exploitation est à RICHECOURT (55300), est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 11, 14, 16, 23, 24, 25, 26, 31 et 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité.

- Dans un délai de 2 mois, devra effectuer les épandages de ses effluents d'élevage dans le respect du plan d'épandage et en enregistrant ses pratiques dans le registre dédié.

- Dès la fin des travaux présentés dans le dossier ICPE (extension du bâtiment des vaches laitières, avec construction d'une fosse à lisier), et en tout état de cause dans un délai qui ne peut excéder 10 mois, l'exploitant devra :

- stabiliser les aires de circulation au sein de l'élevage,
- mettre en place des gouttières sur les toitures des bâtiments de l'élevage dès lors qu'il existe un risque de mélange avec les effluents ou que l'eau risque de tomber sur une aire d'exercice,
- raccorder toutes les descentes d'eaux pluviales des toitures au réseau d'eaux pluviales,
- supprimer tout rejet d'eaux souillées dans le réseau d'eaux pluviales,
- mettre en conformité les installations électriques conformément aux préconisations du rapport APAVE du 25 mai 2020.

Article 2 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NANCY - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY CEDEX - dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de RICHECOURT.

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

- le secrétaire général de la Préfecture,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,

- l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé, protection animales et environnement -

- le maire de RICHECOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au GAEC de l'Ouest, et pour information au sous-préfet de COMMERCY.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU